

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 08 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NET SERVICES PRESSING (ex JEMICA,ex DELY PRESS)

Chemin des Hayettes
La Croix Saint Siméon
95520 Osny

Références : 2024-0479
Code AIOT : 0006514844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2024 dans l'établissement NET SERVICES PRESSING (ex JEMICA, ex DELY PRESS) implanté Chemin des Hayettes La Croix Saint Siméon 95520 Osny (galerie centre commercial Leclerc). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings soumis à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2345.

Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux notamment contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NET SERVICES PRESSING (ex JEMICA,ex DELY PRESS)
- Chemin des Hayettes La Croix Saint Siméon 95520 Osny
- Code AIOT : 0006514844
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
6	Absence de stockage de déchet	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pressing est situé dans un centre commercial. La société de pressing a fait l'objet d'un changement d'exploitant ainsi que du procédé de nettoyage. Elle n'exerce plus d'activité de nettoyage à sec avec des solvants chlorés mais à présent, à partir d'eau. La société JEMICA (EX dely press) a été radiée le 1er décembre 2015 par le greffe de Pontoise. Selon l'employée sur place, un changement d'exploitant, du nom de l'établissement ainsi que, du mode d'usage de nettoyage ont été réalisés en septembre 2023.

L'Inspection a constaté lors de sa visite du 18 juin 2024 que l'établissement a remplacé sa machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une machine de type « aqua-nettoyage ».

La machine utilisant du perchloroéthylène a été retirée du local. Selon l'employée, le mode de nettoyage aurait changé courant de l'année 2023 sans pouvoir apporter les justificatifs de retrait de la machine et des produits dans les filières adaptées à l'Inspection. Or, l'ancien exploitant n'a pas déclaré la cessation de son activité de nettoyage à sec auprès de la préfecture. Cette situation constitue une non-conformité. L'établissement a fait l'objet d'un changement d'exploitant courant 2023.

La nouvelle exploitante doit procéder à la notification de cessation d'activité d'installation classée et apporter des justificatifs à l'inspection sur le retrait de la machine et de ses produits dangereux. Elle doit ainsi se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'Environnement.

Enfin, elle devra notifier au préfet la cessation d'activité et attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation définitive d'activité d'une Installations classées à déclaration
Prescription contrôlée : « I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. /.../ »
Constats : L'activité de la société JEMICA a été déclarée le 18 mars 2011 sous la rubrique 2345.2 de la nomenclature ICPE relative à l'«Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ». Selon l'outil Papers, la société aurait été radiée le 1er décembre 2015 par le greffe de Pontoise. Lors de la visite du 18 juin 2024, l'Inspection a constaté que le pressing n'exerçait plus d'activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345.2 et que la machine fonctionnant au perchloroéthylène a été évacuée. Selon l'employée sur place, la nouvelle géante a acquis une nouvelle machine en septembre 2023 conditionnant un changement du process de nettoyage par un aqua-nettoyage. Compte tenu du constat du retrait effectif de l'ancienne machine de nettoyage à sec (cf. fiche de contrôle n°4 suivante), l'Inspection prend acte de la cessation d'activité de fait de cette installation. Ce pressing n'est plus une installation classée. Son activité se poursuit sans classement ICPE. Les deux machines d'aqua-nettoyage n'atteignant pas les seuils de la déclaration au titre de la rubrique 2340 (à partir de 500 kg de linge lavé/j) relative à l'activité de blanchisserie (nettoyage à partir d'eau).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : « I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. (...)II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. /.../ »
Constats : L'Inspection des installations classées a effectivement constaté lors de sa visite du 18 juin 2024 que la machine de nettoyage à sec a bien été retirée. Selon l'employée, la machine utilisant le perchloroéthylène a été évacuée avant 2020. Suite à la reprise par une nouvelle gérente, cette dernière a investi dans une machine d'aquanettoyage. Cependant lors de la visite d'inspection, l'employée n'est pas en mesure d'apporter plus d'information et de fournir un justificatif attestant l'évacuation de la machine ainsi que des matières dangereuses et des déchets dans les filières adaptées. Ceci constitue une non-conformité. Non conformité n°1 : L'exploitante doit se conformer aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, en communiquant à Monsieur Le Préfet (copie à l'Inspection) les mesures qui ont été prises pour la mise en sécurité effective du site. Les justificatifs de l'évacuation de la machine utilisant le perchloroéthylène, les produits chimiques ainsi que les boues sont à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : <i>« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »</i>
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 18 juin 2024 qu'un changement d'exploitant est survenu depuis l'obtention de sa déclaration le 18 mars 2011. Dans ce cadre, le nom de l'exploitant et sa dénomination JEMICA ont été modifiés. Il se nomme à présent : NET SERVICES. Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), la nouvelle exploitante n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement. Il s'agit d'une non-conformité, mais compte tenu du fait que l'activité (aqua-nettoyage) n'est pas classée ICPE, aucune suite n'est attendue de la part de l'exploitant (au-delà de celles liées à la cessation d'activité – cf. fiche précédente)
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : <i>« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »</i>
Constats : Lors de sa visite inopinée du 18 juin 2024, l'Inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène. La prescription contrôlée est respectée. <u>Observation n°1</u> : Il est demandé à l'exploitante de fournir le justificatif d'évacuation de l'ancienne machine utilisant du perchloroéthylène à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : <i>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 juin 2024, il a été constaté l'absence de perchloroéthylène au sein du pressing. La prescription contrôlée est respectée. <u>Observation n°2</u> : Il est demandé à l'exploitante de fournir les justificatifs d'évacuation des produits de perchloroéthylène à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Absence de stockage de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, récupération, recyclage, élimination des déchets
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »</i>
Constats : L'Inspection des installations classées a effectivement constaté lors de sa visite du 18 juin 2024 l'absence de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec. Les espaces du magasin ainsi que l'arrière-boutique sont bien agencés et propres. La prescription contrôlée est respectée. <u>Observation n°3</u> : Il est demandé à l'exploitante qu'elle fournisse les justificatifs d'évacuation des déchets (boues de lavage à sec) à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite